



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Arrêté refusant à la société PARC EOLIEN NORDEX LVII SAS l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Boisville-la-Saint-Père et Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir)
(N°ICPE : 12533)**

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 09 octobre 2014, complétée le 25 mars 2015 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVII SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou, Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant seize aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LVII SAS ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 10 novembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu le 18 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la prise en compte de zones d'exclusion de la société Bouygues Télécom rendu le 03 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de Météo France rendu le 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État de l'Armée de l'Air du 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du 08 septembre 2014 de la société ORANGE sous réserve de ne pas implanter d'éoliennes à une distance de 500 mètres autour de l'antenne Prunay 0152N2 ;

Vu l'avis favorable de RTE du 17 juillet 2014 sous réserve de ne pas implanter d'éoliennes à une distance d'une ligne Haute-Tension inférieure à la hauteur en bout de pale de l'éolienne ;

Vu l'avis favorable de la SNCF du 13 août 2014 sous réserve de l'implantation des éoliennes à plus de 170 mètres de la ligne SNCF Brétigny-La Membrolle sur Choisilles ;

Vu l'avis favorable d'ERDF du 30 juillet 2014 sous réserve de respecter une distance des mats et haubannages de 1 mètres par rapport aux lignes BT et de 2 mètres par rapport aux lignes HTA ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 portant prescription de diagnostic archéologique relatif à l'implantation de ce parc éolien ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Béville-le-Comte et de Sours ;

Vu le rapport du 12 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 janvier 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 2 mars 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone dédiée à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol à très basse altitude de jour comme de nuit à une hauteur inférieure à 150 mètres et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres (VOLTAC GIH) conduisant à un avis défavorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État de l'Armée de l'Air ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet se situent à une distance allant environ de 15,5 km à 19,5 km de la cathédrale de Chartres et partiellement dans des zones de co-visibilité avec la cathédrale de Chartres ;

CONSIDÉRANT que la cathédrale de Chartres est un monument classé au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO et qu'à ce titre elle doit bénéficier d'une préservation de ses vues lointaines de manière notamment à ne pas porter atteinte à sa Valeur Universelle Exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter

L'autorisation sollicitée par dossier de demande d'autorisation déposé le 09 octobre 2014 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVII SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou, Paris (75008), pour exploiter un parc éolien sur les communes de Boisville-la-Saint-Père et Prunay-le-Gillon est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies de Boisville-la-Saint-Père et Prunay-le-Gillon, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché dans la mairie de Boisville-la-Saint-Père et de Prunay-le-Gillon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

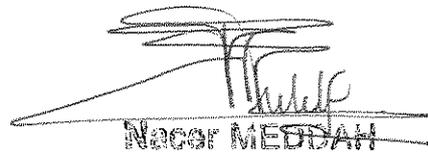
4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, les maires de Boisville-la-Saint-Père et de Prunay-le-Gillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Boisville-la-Saint-Père et de Prunay-le-Gillon et à la société PARC EOLIEN NORDEX LVII SAS.

Orléans, le ...1.9.MAI.2016.....

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



Nacor MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

